

Jacqueline Morand-Deville

# LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

*Que  
sais-je?*





Jacqueline Morand-Deville

# LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

*Treizième édition mise à jour  
39<sup>e</sup> mille*

*Que  
sais-je?*

## À lire également en **Que sais-je ?**

COLLECTION FONDÉE PAR PAUL ANGOULVENT

Jacques Vernier, *L'Environnement*, n° 2667.

Jacques Vernier, *Les Énergies renouvelables*, n° 3240.

Sylvie Brunel, *Le Développement durable*, n° 3719.

William Dab, *Santé et environnement*, n° 3771.

Pierre Lascoumes, *Action publique et environnement*, n° 3968.

Serge Latouche, *La Décroissance*, n° 4134.

ISBN 978-2-7154-1449-5

ISSN 0768-0066

Dépôt légal – 1<sup>re</sup> édition : 1987

13<sup>e</sup> édition mise à jour : 2023, février

© Presses Universitaires de France/Humensis, 2023  
170 bis, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris

# Introduction

« Qu'est-ce qu'un arbre ? Un arbre, c'est d'abord un certain équilibre entre une ramure aérienne et un enracinement souterrain... Ainsi, voyez-vous, plus vous voulez vous élever, plus il vous faut avoir les pieds sur terre. Chaque arbre vous le dit. »

Michel Tournier, *Le Coq de bruyère*

Né dans les turbulences, le droit de l'environnement, à peine sorti de l'adolescence, a réussi la prouesse, si imparfait et inachevé soit-il, d'être un droit de la solidarité et de la réconciliation.

*Droit de la réconciliation.* De nombreux textes donnent à la protection environnementale la mission d'établir la *paix* dans le monde, et il est remarquable que ce droit se soit concilié l'un de ses principaux rivaux, le droit du développement économique. L'admonestation « *Halte à la croissance !* », lancée par le club de Rome et d'éminents intellectuels dans les années 1960, n'a plus lieu d'être, et nul ne conteste désormais que la protection de l'environnement, loin d'être un frein au développement économique, en est l'un des moteurs les plus performants. Quant à l'argument selon lequel la protection de l'environnement serait un luxe réservé aux pays riches, il a aussi perdu tout crédit.

Encore faut-il que l'on évite les excès d'un *ecobusiness* et que le développement accède à la respectabilité en devenant « durable », concept qui lie étroitement les « trois piliers » : développement économique, protection de l'environnement et protection sociale.

Le droit de l'environnement a une *vocation universaliste* ; il donne à la règle une ambition qui bouscule à la fois le temps et l'espace. La rigidité des frontières s'efface au profit du village planétaire (« Nous n'avons qu'une seule Terre ! », scandaient les jeunes écologistes en 1972 à la conférence de Stockholm), et les territoires écologiques ont des périmètres qui se jouent des frontières. Quant à la déclinaison du temps, elle doit aussi s'adapter. La mémoire et les erreurs du passé incitent le présent à se projeter vers les générations futures, et le politique trop familier du court terme doit apprendre à respecter les exigences de la durée et de l'anticipation.

Le droit de l'environnement est un *droit « fertilisateur »*. Longtemps considéré comme marginal et suiveur, il s'est en peu de temps imposé comme étant si fondamental que ses objectifs et ses principes ont été consacrés dans la constitution de nombreux pays. Il s'impose aux autres droits, qu'il irradie, les ouvrant à des vérités essentielles en gestation et leur donnant vie : c'est un *droit maïeutique*.

Le droit de l'environnement est un *droit fédérateur* entre les diverses disciplines scientifiques et entre les diverses branches du droit. Son étude ne peut être dissociée de celles qui sont menées en biologie, physique, chimie, géographie, sociologie, ethnologie, économie... et la solidarité – alias intégration – des droits public et privé, national et international, s'impose même si les « chapelles » et le repli sur les spécialités ont la vie dure.

Le droit de l'environnement est un *droit du vivant* qui permet une nouvelle approche du droit naturel. Il impose de remonter aux causes premières – « l'origine est devant nous », disait Heidegger –, de dépasser l'utilitarisme et le fonctionnel afin de respecter la *logique du vivant*. Les bonnes vieilles théories sur le droit naturel en sortent métamorphosées, s'évadant de leur carcan conceptuel et se

mettant au service de notions concrètes intimement liées à la vie – biodiversité, bioéthique, écosystèmes, conservation et perpétuation des espèces.

Le *droit de l'environnement* oblige le juriste à *réfléchir autrement*. Il allie la lecture herméneutique des grands principes fondamentaux et celle, positiviste, de règles de plus en plus techniques et précises. La querelle entre *anthropocentrisme* (seul l'homme – et non la nature – a des droits) et *écocentrisme* (la nature aussi a, en elle-même, des droits) s'affaiblit puisqu'il est difficile de nier l'indissociabilité des droits de la nature et des droits de l'homme. Une des premières victoires de la cause environnementale est d'avoir révélé combien homme et nature sont inséparables et complices, mais aussi ennemis car l'homme, surpassant les forces géophysiques, est devenu la principale source des changements sur la Terre : on est entré dans l'ère de l'anthropocène.

Le droit de l'environnement est un *droit systémique*. Interpellant l'économie politique, l'écologie politique propose une approche globale des milieux, cycles et équilibres naturels, constamment menacés d'entropie, mais qui puisent dans la décomposition les éléments de leur renaissance. La règle de droit doit s'adapter à des enjeux devenus prioritaires tels que la biodiversité, les écosystèmes, le réchauffement climatique, et anticiper sur les risques de rupture d'un équilibre fragile de plus en plus menacé.

Les opinions publiques ont pris conscience que les conquêtes du progrès scientifique, au demeurant remarquables, sont aussi des menaces pour la survie des espèces et la santé de l'homme si elles ne sont pas maîtrisées. Les catastrophes écologiques, désormais médiatisées, et les risques sanitaires ont donné l'impulsion nécessaire aux avancées rapides du droit. « Il ne suffit plus de dénoncer.

Il nous faut maintenant énoncer » (Edgar Morin), reconstruction après déconstruction.

Le droit de l'environnement est un *droit de l'engagement citoyen* et de *devoirs à remplir autant que de droits* à revendiquer. Une troisième génération des Droits de l'homme voit le jour : après celle des droits « de » (droits abstraits de la Déclaration des droits de 1789), celle des droits « à » (droits-créances, économiques et sociaux du préambule de la Constitution de 1946), notre époque connaîtrait celle des droits « pour » (droits de solidarité plus universels). Les dix articles de la Charte de l'environnement, cela est significatif, énoncent plus de devoirs que de droits. L'*écoresponsabilité* est un concept qui progresse et concerne les autorités publiques, les entreprises privées et l'ensemble des citoyens, qui doivent être éduqués et sensibilisés dès l'enfance par une formation qui reste encore trop faible.

Le droit de l'environnement doit résoudre la délicate équation entre *sécurité juridique*, complexité et flexibilité du droit. Les savants, qui se doivent d'être modestes, intègrent de plus en plus l'incertitude au sein des sciences dites exactes. S'il est facile pour le sage de conclure que « rien ne m'est sûr que la chose incertaine », il est plus difficile pour le juriste de concilier cette incertitude avec l'obligation de sécurité et de stabilité du droit.

Cette mission était aisée lorsque le siècle des Lumières faisait confiance à la Raison de l'homme « maître et possesseur de la nature », à qui l'on offrait les effets sécurisants du droit de propriété. Au *xxi<sup>e</sup>* siècle, la tâche du juriste est plus ardue. Les relations de la nature avec le progrès des sciences sont complexes, et lorsqu'elle s'offre en modèle, elle est capricieuse, à risque, imprévisible. Le droit doit gérer l'incertitude avec de nouveaux moyens et revisiter d'anciens principes pour les adapter à l'insaisissabilité immédiate des données, c'est le cas du principe de *précaution*. Il ne s'agit pas seulement de souplesse ou

de flexibilité, mais d'anticipation et de prudence. Il faut même apprendre à tirer parti du hasard et des circonstances adverses comme l'enseigne la *sérendipité*<sup>1</sup>.

Cet ouvrage s'attachera à présenter en *préliminaire* les grands principes puis les sources du droit positif en essayant de dégager les dispositions essentielles d'un ensemble touffu et fuyant dont la cohérence et l'intelligibilité ne sont pas toujours évidentes.

L'environnement, notion « caméléon », se situe entre une acception trop étroite – la protection de la nature –, et une approche trop globale attirant à elle l'ensemble des problèmes touchant à la qualité de la vie et au « bonheur » des êtres dont saint Augustin avait dénombré 228 définitions. Le droit de l'environnement a un champ d'application plus limité qui recouvre le droit de la protection de la nature (chap. II), celui de la lutte contre les pollutions et les nuisances (chap. III). Il pénètre, influence, infléchit l'aménagement de l'espace rural et urbain et celui du patrimoine culturel (chap. IV). Seront préalablement présentées les institutions politiques et administratives au service de ce droit (chap. I). Plutôt que de consacrer une étude spéciale au droit international de l'environnement, ses principales dispositions seront analysées au cours des différents chapitres.

---

1. Expression venant du conte oriental *Voyages et aventures des trois princes de Serendip*, pour désigner la « faculté de découvrir par hasard et sagacité des choses qu'on ne cherchait pas ».



## PRÉLIMINAIRE

# Les principes fondamentaux

« Nous n'avons pas hérité de la terre de nos ancêtres. Nous l'avons empruntée à nos enfants. »

Précepte d'une tribu indienne d'Amazonie

« L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. » Dans son principe 1, la célèbre déclaration de Stockholm de 1972 promet au rang de droit de l'homme le droit à un environnement de qualité.

### I. – Consécration constitutionnelle

La France a longtemps manifesté une certaine timidité à l'égard de la consécration constitutionnelle des principes fondamentaux du droit de l'environnement. Très en retard par rapport au grand mouvement des années 1990 qui a vu l'entrée de l'environnement dans la plupart des constitutions étrangères<sup>1</sup>, la France s'est enfin dotée en 2004 d'une *Charte de l'environnement* que la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 a inscrite dans le préambule de la Constitution de 1958. Elle comporte dix articles, lesquels

---

1. J. Morand-Deville, « L'environnement dans les constitutions étrangères », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, avril 2014, n° 43.

énoncent des *droits* : « vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (art. 1), droit à l'information et à la participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (art. 7), et de nombreux *devoirs* : « prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (art. 2), contribuer à la réparation des dommages à l'environnement (art. 4), promouvoir un développement durable (art. 6). Le principe de précaution est retenu à l'article 5.

Le Conseil constitutionnel (décision « OGM », 19 juin 2008) et le Conseil d'État (arrêt « Commune d'Annecy », 3 octobre 2008) ont précisé que « l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ».

Le *Code de l'environnement* adopté, par ordonnance, le 18 septembre 2000, s'ouvre en rappelant les principes retenus par la Charte<sup>1</sup>.

## II. – Patrimoine commun

La Charte de l'environnement proclame que « l'environnement est le *patrimoine commun* des êtres humains ». Cette patrimonialité commune, largement attribuée, n'a guère de portée effective car elle est impartie à des entités sans personnalité juridique, ici les « *êtres humains* », là l'« *humanité* », ou encore la « *nation* ». Le fond des océans, les corps célestes, le génome humain sont classés « patrimoine commun de l'humanité » ; le territoire français, l'eau (art. L. 210-1), « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les

---

1. Les articles cités se réfèrent au Code de l'environnement.

# TABLE DES MATIÈRES

---

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>Introduction</b> ..... | 3 |
|---------------------------|---|

## PRÉLIMINAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>Les principes fondamentaux</b> .....                 | 9  |
| I Consécration constitutionnelle .....                  | 9  |
| II Patrimoine commun .....                              | 10 |
| III Information, concertation, participation .....      | 12 |
| IV Prévention, précaution .....                         | 13 |
| V Pollueur-payeur .....                                 | 16 |
| VI Gestion intégrée pour un développement durable ..... | 17 |
| VII Responsabilité environnementale .....               | 19 |

## CHAPITRE PREMIER

|   |    |
|---|----|
| <b>Les sources et les acteurs</b> .....         | 23 |
| I Les sources du droit de l'environnement ..... | 23 |
| II Les acteurs .....                            | 29 |

## CHAPITRE II

|   |    |
|---|----|
| <b>Le droit de la protection de la nature</b> ..... | 37 |
| I La préservation du patrimoine naturel .....       | 38 |
| II La protection des espaces naturels .....         | 49 |

## CHAPITRE III

|  |    |
|--|----|
| <b>La protection de l'environnement patrimonial,<br/>rural et urbain</b> ..... | 71 |
| I Droit du patrimoine architectural urbain .....                               | 72 |
| II Droit de l'environnement et droit rural .....                               | 76 |
| III Droit de l'environnement et droit de l'urbanisme .....                     | 82 |

## CHAPITRE IV

|   |     |
|---|-----|
| <b>Le droit des pollutions et des nuisances</b> ..... | 87  |
| I Le droit des installations classées .....           | 87  |
| II La protection et la gestion de l'eau .....         | 99  |
| III La pollution atmosphérique .....                  | 107 |

|    |  |     |
|----|--|-----|
| IV | Le droit contre le bruit.....                      | 113 |
| V  | L'élimination des déchets.....                     | 117 |
| VI | Droit de l'environnement et droit de la santé..... | 122 |
|    | <b>Conclusion</b> .....                            | 123 |
|    | <b>Bibliographie</b> .....                         | 125 |